

CHAPITRE XVI

CUMUL DE FONCTIONS

Principaux points soulevés

163. Les représentations que nous avons reçues au sujet de cet article indiquaient que cette disposition était de trop, étant donné qu'il n'existait aucune preuve empirique d'abus dans le domaine du cumul des fonctions et que les administrateurs d'expérience étaient en nombre limité au Canada.

Observations et recommandations

164. Le Comité remarque que l'article 31.75 permettrait à la Commission de la concurrence de ne réviser que les situations dans lesquelles un des directeurs ou un des cadres d'une société est également un des directeurs ou un des cadres d'une autre société, situation qui entraînerait probablement une substantielle diminution de la concurrence qui aurait existé ou aurait été susceptible d'exister. A l'heure actuelle, la plupart des hommes d'affaires hésiteraient à travailler pour deux sociétés concurrentes parce que cela engendrerait de sérieux conflits d'intérêts. Par conséquent, le Comité ne croit pas que l'adoption de cet article puisse avoir un effet néfaste sur les affaires qui concernent des sociétés concurrentes.

165. En ce qui concerne le cumul non horizontal de fonctions, il semblerait que les situations dont il est prouvé qu'elles diminueraient substantiellement la concurrence devraient être susceptibles de faire l'objet d'une révision, à défaut de quoi elles seraient considérées comme inconciliables avec les principes de la Loi. Si, comme il a déjà été déclaré, il n'existe aucune preuve